

Audience publique du 13 janvier 2017

Recours formé par
Monsieur ..., alias ..., Schrassig,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 28 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 38753 du rôle et déposée le 25 novembre 2016 au greffe du tribunal administratif par Maître Philippe Stroesser, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Mali) et être de nationalité malienne, alias ..., déclarant être né le ..., respectivement le ... à ... (Gambie) et être de nationalité gambienne, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 9 novembre 2016 par laquelle il a pris la décision de le transférer vers la République fédérale d'Allemagne, l'Etat membre responsable pour traiter sa demande de protection internationale ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 19 décembre 2016 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Claude Pascale, en remplacement de Maître Philippe Stroesser, et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth Pesch en leurs plaidoiries respectives.

Le 30 juillet 2016, Monsieur ..., alias ..., dénommé ci-après « Monsieur ... », fit l'objet d'un mandat de dépôt dans le cadre d'une affaire d'infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Par un courrier du 20 septembre 2016, Monsieur ... demanda à introduire une demande de protection internationale.

En date du 12 octobre 2016, Monsieur ... introduisit officiellement une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Il fut entendu le même jour par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013

du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III ».

Suite à une identification dans la base de données EURODAC, ayant révélé que Monsieur ... avait déjà introduit des demandes de protection internationale en Italie en 2007, respectivement en Allemagne en 2010, les autorités luxembourgeoises contactèrent les autorités allemandes en date du 20 octobre 2016 en vue de la reprise en charge de Monsieur Par courrier du 7 novembre 2016, les autorités allemandes acceptèrent cette reprise en charge sur base de l'article 25, paragraphe (2) du règlement Dublin III.

En raison du fait que Monsieur ... se trouve en détention préventive au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », informa, en date du 9 novembre 2016, les autorités allemandes de la suspension du transfert vers l'Allemagne sur base de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du règlement Dublin III.

Par une décision du 9 novembre 2016, notifiée à l'intéressé le 11 novembre 2016, le ministre, sur base des considérations selon lesquelles Monsieur ... avait déposé une demande de protection internationale en date du 8 avril 2010 en Allemagne et que les autorités allemandes ont accepté de le reprendre en charge, informa ce dernier de sa décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Allemagne sur base de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 25, paragraphe (2) du règlement Dublin III.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 novembre 2016, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 9 novembre 2016.

Aucune disposition légale ne prévoyant de recours au fond en la matière, l'article 35, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2015 instituant même expressément un recours en annulation contre une décision de transfert basée sur l'article 28, paragraphe 1^{er} de la même loi, le tribunal n'est pas compétent pour connaître du recours principal en réformation.

Le recours subsidiaire en annulation est cependant recevable pour avoir par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur estime que l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 laisserait au ministre une certaine marge d'appréciation pour déterminer quel Etat il estime être responsable pour le traitement de la demande de protection internationale.

Même si les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge, l'Allemagne ne serait pas en mesure de confirmer que sa demande de protection internationale serait toujours en cours ou qu'il aurait omis de quitter leur territoire suite à l'ordre de quitter le territoire dont il aurait fait l'objet.

Il fait valoir qu'il serait arrivé au Luxembourg au mois de février ou mars 2016 et estime partant qu'en application de l'article 19 du règlement Dublin III, l'obligation de reprise en charge de l'Allemagne aurait cessé en raison de son absence de ce pays pour une période de plus de trois mois.

Le délégué du gouvernement relève que le demandeur n'aurait pas quitté l'espace Schengen avant de déposer sa demande de protection internationale au Luxembourg, de sorte qu'il ne saurait être conclu à la cessation de la responsabilité de l'Allemagne, basée sur l'article 25, paragraphe (2), tout en relevant que la clause de la cessation de responsabilité ne s'appliquerait de toute façon qu'aux obligations de reprise en charge en vertu des points c) et d) de l'article 18 paragraphe 1^{er} et non du point b) du même article invoqué en l'occurrence par le ministre. Il conclut partant au rejet du recours.

Aux termes de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Si, en application du règlement (UE) n°604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale* ».

Il s'ensuit que si, en vertu du règlement Dublin III, un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale et si ce pays accepte la reprise en charge, le ministre décide, d'un côté, de transférer la personne concernée vers l'Etat membre responsable et, de l'autre côté, de ne pas examiner la demande de protection internationale introduite au Luxembourg.

La demande de reprise en charge adressée aux autorités allemandes est basée sur l'article 18, paragraphe (1) du règlement Dublin III aux termes duquel : « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : (...) b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre;* »

L'acceptation de la reprise en charge par les autorités allemandes est basée sur l'article 25, paragraphe (2) du règlement Dublin III aux termes duquel : « *L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.* »

Aux termes de l'article 19, paragraphe (2) du règlement Dublin III : « (...) *Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'Etat membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable.*

Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable. »

Etant donné que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge le

demandeur, c'est *a priori* à bon droit que le ministre a décidé, sur base de l'article 28 de la loi du 18 décembre 2015, de le transférer vers l'Allemagne et de ne pas examiner sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne les critères de désignation du pays responsable de la demande de protection internationale, il a cependant été jugé que le recours effectif dont un demandeur d'asile jouit en matière de décision de transfert en application du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'il peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III dudit règlement¹.

Il s'ensuit qu'en dépit de l'acceptation de reprise en charge de la part d'un Etat-membre, il est admis qu'un demandeur puisse remettre en cause les critères d'application du règlement Dublin III sur lesquels la décision de transfert est basée.

Force est d'abord de constater dans ce contexte que le demandeur ne base son argumentation relative à l'incompétence des autorités allemandes que sur la clause de cessation prévue à l'article 19, paragraphe (2) précité du règlement Dublin III, en prétendant qu'il aurait quitté l'Allemagne depuis plus de trois mois.

Or, nonobstant la question de savoir sur quelle disposition la responsabilité de l'Allemagne aurait dû être basée en l'occurrence, l'article 19 du règlement Dublin III, dans son paragraphe (2), exige que le demandeur ait quitté le territoire des Etats membres de l'espace Schengen pour que la clause de la cessation de la responsabilité puisse jouer. Etant donné que le demandeur se limite à affirmer qu'il aurait quitté l'Allemagne pour venir au Luxembourg, sans pour autant alléguer qu'il aurait effectivement quitté l'espace Schengen dans le cadre de ce déplacement, le tribunal est partant amené à conclure que le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'application de l'article 19, paragraphe (2) du règlement Dublin III pour mettre en cause la désignation de l'Allemagne comme pays responsable de sa demande de protection internationale, alors que les conditions d'application afférentes ne sont manifestement pas réunies en l'espèce.

Il suit des considérations qui précèdent que le moyen du demandeur fondé sur une violation de l'article 19 du règlement Dublin III est à rejeter pour ne pas être fondé

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, et à défaut d'autres moyens, que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour connaître du recours en réformation introduit à titre principal ;

reçoit en la forme le recours subsidiaire en annulation de la décision de transfert du 9 novembre 2016 ;

au fond, déclare le recours non justifié, partant en déboute ;

¹ CJUE (GC), 7 juin 2016, Gezelbash, inscrit sous le n° C63/15 du rôle disponible sur www.curia.europa.eu

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,

et lu à l'audience publique du 13 janvier 2017, par le premier vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Carlo Schockweiler

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 13/01/2017
Le Greffier du Tribunal administratif